

## ARRETE DU MAIRE

### Services Techniques

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET CIRCULATION ALTERNEE POUR TRAVAUX PAR LA SOCIETE « TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI » ENTRE LE 11 AVRIL AU 25 MAI 2023**

Le Maire de la commune de Gréoux-Les-Bains,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la demande de la société « **TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI** », représentée par Monsieur Jean-Francois CONTINI, **sise TSA 20001, 140 avenue Jean Lolive, 93691 PANTIN CEDEX**, en vue de pose de réseaux de signalisation au droit de l'Avenue des Alpes – RD82, entre le N°23 Avenue des Alpes et le Parc Morelon à Gréoux-les-Bains (04800) ;

**Considérant** qu'il convient dans un but de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux réalisés par la Société « **TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI** » ;

**Considérant** que l'intervention est justifiée par un intérêt public et est dépourvue de tout caractère lucratif car la Société « **TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI** » agit pour le compte de la commune ;

**Considérant** l'incidence que généreront ces travaux sur la circulation.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Entre le 11 avril et le 25 mai 2023, la Société « **TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI** » est autorisée à procéder aux travaux susvisés Avenue des Alpes – RD82, entre le N°23 Avenue des Alpes et le Parc Morelon à Gréoux-les-Bains (04800). Durant cette période, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores. Le stationnement et le dépassement de véhicules seront interdits ; la vitesse sera limitée à 30km/h.


La mise en place de la signalisation appropriée sera à la charge du demandeur.

**Article 2** : La Société devra assurer en permanence un bon état de propreté de la chaussée dans la zone d'intervention et ses abords et réalisera autant de fois que nécessaire le nettoyage de la chaussée. Toute dégradation de la voie publique sera à la charge de la Société et tout dommage causé au domaine public devra être repris qualitativement à l'identique par la Société. Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, la Société est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 3** : Le demandeur demeurera responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou qui seraient la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 07 avril 2023

La Maire  
  
Paul AUDAN